



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ DE L'ASSEMBLÉE

PARTIE I : SESSIONS

Article 1 : Sessions ordinaires

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Chaque session détermine, si possible, la date de la session suivante.

Article 2 : Sessions extraordinaires

- 1) Le Directeur général convoque l'Assemblée en session extraordinaire à la demande d'une ou plusieurs Parties, appuyée(s) par un tiers des Parties, y compris la Partie ou les Parties en faisant la demande. Les demandes de sessions extraordinaires sont adressées par écrit au Directeur général et spécifient l'objet pour lequel de telles sessions sont requises.
- 2) Le Directeur général communique immédiatement aux autres Parties la demande de session extraordinaire émanant d'une ou plusieurs Parties afin de vérifier qu'elle a l'appui nécessaire.
- 3) Les sessions extraordinaires se tiennent le plus rapidement possible après un délai de trente (30) jours suivant la confirmation de l'appui requis pour une demande émanant d'une ou plusieurs Parties.
- 4) Le Directeur général peut également, après avoir consulté le Président et l'un des vice-présidents, convoquer de sa propre initiative une session extraordinaire, les Parties étant avisées au moins trente (30) jours à l'avance.

Article 3 : Lieu des sessions

Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent dans le voisinage du siège de l'Organisation, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Les sessions ne peuvent se tenir ailleurs qu'à condition que leur hôte s'engage préalablement à prendre à sa charge les frais supplémentaires ainsi encourus.

PARTIE II : PARTICIPANTS

Article 4 : Délégués

Chaque Partie peut désigner en tant que délégués un représentant et les suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 5 : Observateurs

- 1) Le Directeur général invite à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions ou séances :
 - a) les États qui ont notifié au Directeur général leur intention de devenir Parties ;
 - b) les organisations internationales avec lesquelles l'IMSO a des intérêts communs et que l'Assemblée a décidé d'inviter.

- 2) Le Directeur général peut, sur conseil du Comité consultatif, faire des recommandations à l'Assemblée sur l'admission de nouveaux observateurs, sous réserve des procédures et critères suivants :
 - a) les demandes d'admission en qualité d'observateurs sont présentées par l'intermédiaire du Directeur général qui fournit à l'Assemblée, au moins six semaines à l'avance, toute information pertinente concernant les objectifs, les activités, la structure et la composition de l'organisation en question ;
 - b) en attendant la décision qui sera prise à la séance d'ouverture de la session, le Directeur général peut inviter à titre provisoire l'organisation demandant à être représentée comme observateur à la session de l'Assemblée ;
 - c) cette demande peut être accompagnée d'un projet de mémoire d'accord ou d'accord de coopération convenu en principe entre les deux organisations ;
 - d) lorsqu'elle prend une décision en la matière, l'Assemblée tient compte notamment de toutes les considérations suivantes, ou de l'une d'entre elles :
 - i) l'organisation en question est l'une de celles avec lesquelles l'IMSO est tenue de coopérer en vertu de l'article 16 de la Convention, ou de toute autre disposition de la Convention ;
 - ii) l'organisation en question est l'une de celles avec lesquelles l'IMSO a conclu un accord de coopération ou tout autre

arrangement de travail stipulant notamment la participation de chacune d'elles aux réunions et aux organes de l'autre qui sont comparables à une assemblée des Parties ;

- iii) les objectifs et les activités de l'organisation concernent notamment la sûreté et la sécurité maritimes, la protection du milieu marin, la technologie ou les systèmes de radiocommunications spatiales, la réglementation et la coordination du spectre des fréquences radioélectriques, ou bien tout autre aspect des radiocommunications spatiales ayant un intérêt commun avec l'IMSO ;
 - iv) la participation de l'organisation en tant qu'observateur peut représenter un avantage pour l'accomplissement des fonctions de l'Assemblée.
 - e) l'Assemblée peut décider d'approuver le projet de mémorandum d'accord ou d'accord de coopération, qu'elle peut autoriser le Directeur général à signer.
- 3) L'admission d'une organisation en tant qu'observateur peut être limitée à une réunion donnée ou à un point de l'ordre du jour particulier.

Article 6 : Prestataires

Le Président du conseil d'administration de chaque prestataire, défini à l'alinéa c) de l'article 1 de la Convention de l'IMSO, ou son représentant, est invité à assister aux sessions, sans avoir le droit de vote, lorsqu'il s'agit de questions relatives aux accords de services publics, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

Article 7 : Pouvoirs

- 1) Les originaux des pouvoirs des délégations des Parties et des observateurs sont communiqués au Directeur général avant le début de la session.
- 2) Les pouvoirs des délégations des Parties sont signés par le Chef de l'État, ou le Premier ministre, ou le ministre/secrétaire des affaires étrangères, ou un ministère équivalent, ou un ambassadeur/haut commissaire, ou en leur nom.
- 3) Seuls les représentants accrédités sont autorisés à voter conformément à la Partie VII du présent règlement.
- 4) L'Assemblée élit une commission de vérification des pouvoirs à chaque session de l'Assemblée, qui est composée de cinq représentants, en veillant à la représentation régionale. La commission de vérification des pouvoirs nomme elle-même son président. Elle examine les pouvoirs qui lui sont

soumis, et présente son rapport immédiatement à l'Assemblée au cours de l'une des séances suivantes.

PARTIE III : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

Article 8 : Sessions ordinaires

- 1) Chaque Partie et le Directeur général peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une session ordinaire. Le Directeur général doit recevoir de telles propositions quarante (40) jours avant l'ouverture de la session. Les propositions sont faites par écrit et précisent la nature de la question ainsi que les raisons pour lesquelles elle doit être examinée par l'Assemblée à cette session.
- 2) Le Directeur général réunit et coordonne les propositions reçues sous la forme d'un ordre du jour provisoire dans lequel figurent également toutes les questions dont la Convention et le présent Règlement prescrivent l'examen par l'Assemblée. Le Directeur général fait tenir l'ordre du jour provisoire à toutes les Parties et à tous les observateurs trente (30) jours au moins avant l'ouverture de la session.
- 3) L'Assemblée adopte l'ordre du jour à la majorité simple des voix. L'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires urgentes peut être acceptée par la majorité des deux tiers lors de l'adoption de l'ordre du jour, ou plus tard au cours de la session.

Article 9 : Sessions extraordinaires

L'ordre du jour d'une session extraordinaire se limite exclusivement aux objets pour lesquels cette session a été convoquée, mais des questions urgentes peuvent y être ajoutées à tout moment par décision prise à la majorité des deux tiers.

Article 10 : Documentation

Le Directeur général prend toute disposition pour que la documentation soit publiée au moins quatre semaines avant les sessions régulières et extraordinaires de l'Assemblée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 a) de l'article 5. Les Parties souhaitant présenter des documents font en sorte qu'ils soient reçus par le Directeur général six semaines au moins avant la session de l'Assemblée.

PARTIE IV : BUREAU

Article 11 : Représentation régionale

- 1) L'Assemblée fait en sorte qu'il soit tenu compte de la représentation régionale lors de l'élection du président et des vice-présidents de l'Assemblée, de la composition de la commission de vérification des pouvoirs et du comité consultatif. Dans ce but, les membres de l'Organisation sont considérés comme regroupés en quatre régions : Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe.
- 2) Le président et les vice-présidents de la précédente session de l'Assemblée sont chargés, s'ils sont disponibles, de la coordination des activités régionales à la session suivante.

Article 12 : Président et vice-présidents de l'Assemblée

À la première séance de chaque session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée élit un président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants des Parties, en veillant à la représentation régionale. Ils prennent leurs fonctions immédiatement et les conservent jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Article 13: Président temporaire

À l'ouverture d'une session de l'Assemblée, le Président de la session précédente, ou s'il ne le peut, l'un des vice-présidents, ou à défaut, le Directeur général, assume le rôle de président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Article 14: Élection

À moins d'être élus par acclamation, les membres du bureau sont élus au scrutin secret par une majorité simple des voix, dans les conditions suivantes :

- a) Le Secrétaire réunit les bulletins de vote et, assisté par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée à la majorité simple des voix, procède au dépouillement du scrutin en présence de l'Assemblée.
- b) En cas de partage égal des voix entre deux candidats ou plus, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui ne porte que sur ces candidats. Si ceux-ci recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.
- c) S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'obtient la majorité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin qui porte sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix entre les candidats placés au second rang, il

est procédé à un nouveau scrutin entre le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ceux placés au second rang. Si aucun candidat n'obtient la majorité au deuxième tour de scrutin, un troisième tour a lieu entre le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix et l'un des candidats placés au second rang choisi par tirage au sort par le Président.

Article 15 : Absence ou empêchement du président

Si le Président est absent, l'un des vice-présidents, ou, s'ils sont tous absents, une personne élue par l'Assemblée à la majorité simple, est chargée des responsabilités du président.

Article 16 : Vote du président

- 1) Le Président ou la personne faisant fonction de président de l'Assemblée ne vote pas.
- 2) Le président d'un organe subsidiaire peut voter pour sa délégation, sauf s'il a délégué son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

PARTIE V : COMITÉ CONSULTATIF

Article 17 : Comité consultatif

- 1) À chaque session ordinaire, l'Assemblée nomme un comité consultatif composé de représentants de quinze Parties au minimum, et au maximum, de préférence, d'un nombre de Parties égal au tiers du total des membres de l'Organisation, en tenant compte de la nécessité d'une complète représentation géographique, et de la continuité de la qualité de membre du comité.
- 2) Le Comité consultatif exécute, au nom et par délégation de l'Assemblée, les tâches inscrites dans son mandat, qui a été approuvé à la Quinzième session de l'Assemblée, tel que modifié le cas échéant.

PARTIE VI : CONDUITE DES DÉBATS

Article 18 : Quorum

- 1) Aucune session de l'Assemblée ne peut se tenir sans quorum.
- 2) Le quorum est constitué :

- a) dans le cas des séances plénières, par la majorité simple des Parties ;
 - b) dans le cas d'un organe à composition restreinte, par la majorité simple des membres de cet organe.
- 3) Afin d'éviter la possibilité qu'une session de l'Assemblée soit abandonnée ou annulée en cas d'absence de quorum, le Directeur général prie instamment les États, dans les invitations envoyées aux Parties aux sessions de l'Assemblée, de faire tout leur possible pour être représentés à la session, et appelle leur attention sur les conséquences de l'absence de quorum. Une semaine avant le début de la session de l'Assemblée, le Directeur général fait connaître aux Parties l'état vraisemblable du quorum.
- 4) Au commencement de la première séance d'une session de l'Assemblée, le Secrétaire annonce si le quorum est atteint ou non.
- 5) Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'ouverture officielle de la session peut être retardée pendant une demi-journée au plus.
- 6) Le quorum peut faire l'objet d'une vérification à tout moment pendant la session.

Article 19 : Séances publiques et privées

- 1) Ni le grand public, ni la presse ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée ou de tout organe subsidiaire, sauf si l'Assemblée en décide autrement.
- 2) L'Assemblée et ses organes subsidiaires peuvent décider de n'admettre à une séance quelconque que les seules Parties. Dans ce cas, seuls les membres des délégations peuvent recevoir les documents relatifs à cette séance, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article 20 : Responsabilités du président

- 1) Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés conformément à la pratique coutumière. Il demeure soumis à l'autorité de la réunion.
- 2) Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 3) Le Président veille à ce que les délibérations portent uniquement sur la question débattue et peut interrompre tout orateur qui s'en écarte.

Article 21 : Motions de procédure

- 1) Les orateurs traitant de motions d'ordre et de procédure ont la priorité sur les orateurs traitant du fond, mais ne peuvent dans leur intervention traiter du fond de la question débattue.
- 2) Les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
 - a) suspension de la séance ;
 - b) ajournement de la séance ;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.

L'autorisation de prendre la parole n'est accordée qu'à un orateur pour, en dehors de l'auteur de la motion, et à deux orateurs contre ; après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

- 3) Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut toujours soulever une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent règlement.
- 4) Un délégué peut toujours en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue, si elle n'est pas annulée par une majorité simple des voix.

Article 22 : Propositions sur le fond

- 1) Les propositions sur le fond sont normalement présentées par écrit vingt-quatre heures au moins avant leur examen lors d'une séance quelconque.
- 2) L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'amendements par d'autres délégués. Une telle proposition peut être présentée de nouveau par tout délégué.

Article 23 : Nouvel examen

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la même session, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion en faveur d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un orateur pour,

outre l'auteur de la motion, et à deux orateurs contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix

Article 24 : Interventions

- 1) Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'autorisation du président. Les orateurs sont invités à prendre la parole dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée.
- 2) Au cours des délibérations, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et clore cette liste. Toutefois, il peut accorder le droit de réponse à tout délégué lorsque cela est nécessaire à la suite d'une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs.
- 3) Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur, ou le nombre d'interventions provenant d'une même délégation sur une question donnée. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un délégué dépasse le temps imparti, le Président le rappelle à l'ordre.

Article 25 : Rapports

- 1) Le Directeur général rédige les rapports sur les travaux des séances plénières et, si le Président de l'Assemblée en décide ainsi, sur les travaux des réunions des comités. Ces rapports contiennent :
 - a) le relevé des décisions prises pendant la session ;
 - b) un résumé des débats ;
 - c) les déclarations présentées par les représentants conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
- 2) Les représentants souhaitant qu'il soit fait état dans les rapports de déclarations faites pendant les débats en présentent le texte complet au Directeur général avant la fin de chaque séance.
- 3) Ces rapports qui rendent compte des travaux de chaque séance sont approuvés par l'Assemblée avant la fin de la session et constituent le seul compte rendu officiel des travaux de l'Assemblée.

PARTIE VII : VOTE

Article 26 : Majorité requise

- 1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.

- 2) Les décisions portant sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers, et sur des questions de procédure, à la majorité simple.
- 3) Le Président décide si une question touche au fond ou à la procédure. Ses décisions peuvent être annulées par la majorité des deux tiers.
- 4) La majorité simple et la majorité des deux tiers sont toujours calculées sur la base des Parties présentes et votantes. Les Parties qui s'abstiennent sont considérées comme ne votant pas.

Article 27 : Mode de scrutin

- 1) Sauf s'il est fait recours à des méthodes techniques ou au scrutin secret comme indiqué au paragraphe 2, le vote se fait à main levée ou, si un délégué le demande, par appel nominal. Les scrutins par appel nominal se déroulent dans l'ordre alphabétique des noms anglais des Parties, en commençant par la Partie dont le Président a choisi le nom au hasard.
- 2) Le vote se fait par scrutin secret lorsque trois délégations au moins en font la demande.

Article 28: Interruption du scrutin

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre ce scrutin, sauf pour une motion d'ordre directement liée à la conduite du scrutin. Les délégués peuvent expliquer leur vote après la conclusion du scrutin, sauf dans le cas d'un scrutin secret. Le Président peut limiter le temps accordé à de telles explications.

Article 29 : Division d'une proposition aux fins du vote

- 1) Un délégué peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement soient mis aux voix séparément.
- 2) En cas d'objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur cette motion n'est accordée qu'à un orateur pour, outre son auteur, et à deux orateurs contre.
- 3) Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont mises aux voix en bloc.
- 4) Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 30 : Ordre de mise aux voix des amendements

- 1) Si une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis aux voix en premier. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition.
- 2) Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.
- 3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est alors mise aux voix.

Article 31 : Ordre de mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, elles sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider de ne pas mettre les autres propositions aux voix. S'il y a plus de deux propositions, il peut être procédé à un vote indicatif.

Article 32 : Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix sur une question quelconque, exception faite des élections, il est procédé à un second vote lors d'une séance ultérieure, quarante-huit heures au plus tard après le premier vote. Si ce second vote donne de nouveau un partage égal des voix, la proposition est considérée comme ayant été repoussée.

PARTIE VIII : DIVERS

Article 33 : Langues

- 1) Les langues officielles de l'Assemblée sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. La langue de travail est l'anglais.
- 2) Les interventions faites à l'Assemblée dans l'une des quatre langues officielles sont interprétées dans les trois autres langues officielles.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

L'Assemblée peut modifier le présent règlement à la majorité des deux tiers. Les propositions d'amendements ne sont examinées qu'aux sessions ordinaires et uniquement si elles ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
